

Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque Cantonale Vaudoise

Jeudi 25 avril 2024 à 16h, Beaulieu, Lausanne





Ordre du jour

1. Allocution présidentielle

2. Rapport de la Direction générale

3. Approbation du rapport de gestion et des comptes de l'exercice 2023, y compris les comptes consolidés du Groupe BCV, ainsi que du rapport sur les questions non financières 2023

- 3.1 Approbation du rapport de gestion et des comptes de l'exercice 2023, y compris les comptes consolidés du Groupe BCV

Proposition du Conseil d'administration:

Approuver le rapport de gestion et les comptes de l'exercice 2023, y compris les comptes consolidés du Groupe BCV.

Explications: dans ses rapports à l'Assemblée générale, PricewaterhouseCoopers SA, agissant en qualité d'Organe de révision, recommande d'approuver sans réserves les comptes de l'exercice 2023, y compris les comptes consolidés du Groupe BCV. Le rapport de gestion est à disposition des actionnaires et des autres parties prenantes de la BCV sur son site internet www.bcv.ch et, sur demande, au siège social.

- 3.2 Approbation du rapport sur les questions non financières 2023

Proposition du Conseil d'administration:

Approuver le rapport sur les questions non financières 2023.

Explications: comme chaque année depuis 2019, la BCV a préparé son Rapport de responsabilité sociale d'entreprise (RSE) en conformité avec le standard GRI (Global Reporting Initiative). Conformément aux nouvelles dispositions du Code des obligations suisse (article 964c), la BCV soumet ce rapport dès cette année à l'approbation de l'Assemblée générale en tant que « rapport sur les questions non financières ». Un ensemble d'informations de ce rapport a fait l'objet d'une vérification (assurance limitée) par PricewaterhouseCoopers SA. Ce rapport est à disposition des actionnaires et des autres parties prenantes de la BCV sur son site internet www.bcv.ch et, sur demande, au siège social.

4. Décision sur l'affectation du résultat net

Proposition du Conseil d'administration¹:

Dans le cadre de la politique de distribution de la Banque, le Conseil d'administration propose d'approuver la répartition du bénéfice ressortant du bilan de CHF 457 910 778,41 en versant un dividende ordinaire de CHF 4,30 par action, soit CHF 370 066 170, et en attribuant le solde disponible, soit CHF 87 844 608,41, aux réserves facultatives issues du bénéfice.

¹ Si cette proposition est acceptée, le dividende ordinaire de CHF 4,30 par action sera payable, sous déduction de l'impôt anticipé, au siège central et dans toutes les agences de la Banque dès le 2 mai 2024 (date de détachement: 29 avril 2024).

Explications: aux termes de l'article 15, lettre d), des Statuts, il appartient à l'Assemblée générale de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du compte de pertes et profits, en particulier de fixer le dividende, après avoir pris connaissance du rapport de l'Organe de révision.

5. Approbation de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale

Propositions du Conseil d'administration:

Conformément aux articles 30ter et 30quater des Statuts, le Conseil d'administration propose d'approuver:

- 5.1 un montant global maximal de CHF 1 400 000 pour le versement de la rémunération fixe du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire;

Explications: le montant maximal de CHF 1 400 000 (CHF 1 400 000 en 2023) se fonde sur l'article 30ter, alinéa 1, des Statuts et comprend des honoraires fixes, une indemnité supplémentaire pour appartenance à un ou plusieurs comités et des frais de représentation. Il couvre la période allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2025. La Banque ne verse pas de contribution au deuxième pilier pour les sept membres du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas au bénéfice de prestations de retraite conformément au cadre légal et réglementaire sont affiliés à la Caisse de pensions de la BCV et assument entièrement leurs cotisations au deuxième pilier.

- 5.2 un montant global maximal de CHF 5 809 000 pour la rémunération fixe, la partie fiscalisée des frais de représentation et la participation au capital-actions de la Direction générale jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire;

Explications: conformément à l'article 30quater, alinéa 3, lettre a), des Statuts, le montant maximal de CHF 5 809 000 (CHF 5 827 000 en 2023) couvre, pour les membres de la Direction générale et jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire de 2025:

- le salaire annuel fixe,
- la partie fiscalisée des frais de représentation,
- la différence entre le prix d'acquisition et la valeur boursière à la clôture du premier jour de la période de souscription pour la participation au capital-actions liée au plan d'intéressement qui sera proposé en avril 2025. Le plan d'intéressement est proposé en mars-avril de chaque année à l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs. Comme prévu à l'article 30ter, alinéa 6, des Statuts, le Conseil d'administration définit chaque année les

modalités du plan d'intéressement, notamment le prix de souscription. Les actions acquises sont bloquées pendant trois ans.

Le montant proposé comprend la contribution de l'employeur au deuxième pilier.

- 5.3 un montant global de CHF 4 703 000 pour le versement de la rémunération liée à la performance annuelle de la Direction générale au titre de l'exercice 2023;

Explications: la rémunération de la Direction générale liée à la performance annuelle est déterminée chaque année selon l'atteinte d'objectifs commerciaux, opérationnels et financiers, aussi bien qualitatifs que quantitatifs. Ils sont fixés et évalués, pour les membres, par son Président et, pour celui-ci, par le Conseil d'administration. Les objectifs sont fixés sur la base des stratégies d'affaires et des stratégies opérationnelles ainsi que sur la base des buts statutaires et des objectifs de la politique de risque de la Banque. L'évaluation servant de base à la détermination de la rémunération liée à la performance annuelle se fonde sur le degré d'atteinte des objectifs fixés, qui font l'objet d'une appréciation globale. Une partie de cette rémunération est payable sous forme d'actions, selon des modalités décidées par le Conseil d'administration. Elle sera versée en mai 2024. Le montant proposé de CHF 4 703 000 (CHF 4 150 000 en 2023) comprend la contribution de l'employeur au deuxième pilier.

- 5.4 un nombre global maximal de 11 336 actions de la Banque à disposition pour la rémunération de la Direction générale liée à la performance à long terme résultant du plan 2024-2026, qui sera payé en 2027 en fonction du degré d'atteinte des objectifs.

Explications: conformément à l'article 30ter, alinéa 5, des Statuts, la rémunération de la Direction générale liée à la performance à long terme comprend un nouveau plan pluriannuel adopté chaque année par le Conseil d'administration, avec des objectifs stratégiques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, à définir par ce dernier, tenant compte notamment de la stratégie d'affaires, de la stratégie en matière de durabilité, des buts statutaires de la Banque, de son succès économique pérenne et de sa politique de risque. La dimension financière est mesurée par le profit économique. La performance financière est ensuite ajustée par une appréciation d'un nombre restreint d'objectifs clés liés au développement de la stratégie d'affaires, des principaux projets (notamment en matière de durabilité), de l'excellence opérationnelle et de l'évolution de la satisfaction de la clientèle (objectifs stratégiques et qualitatifs). La rémunération octroyée est ensuite payée exclusivement en actions de la Banque en fonction du niveau d'atteinte des objectifs définis.

Le nombre global proposé correspond au nombre maximal d'actions BCU qui pourraient être distribuées aux membres de la Direction générale dans le cadre du plan 2024-2026 que le Conseil d'administration a décidé de lancer, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Il représente un montant total maximal de CHF 1 200 000 (CHF 1 200 000 en 2023) divisé par CHF 105,80 (valeur boursière du 8 mars 2024, date de la décision du Conseil d'administration). L'évaluation finale du degré d'atteinte des objectifs et la distribution éventuelle d'une partie ou de toutes les actions aux bénéficiaires interviendront en 2027.

Des informations complémentaires sur le système et la politique de rémunération de la Banque ainsi que sur les montants versés au Conseil d'administration et à la Direction générale figurent dans le Rapport annuel 2023 (chiffres 5.1 de la partie Gouvernance d'entreprise, 5.13 et 5.17 des Données financières des comptes de la Maison mère). Celui-ci est à disposition des actionnaires sur le site internet www.bcu.ch et, sur demande, au siège social.

6. Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale

Proposition du Conseil d'administration:

Donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale pour leur activité pendant l'exercice écoulé.

Explications: aux termes de l'article 15, lettre e), des Statuts, il appartient à l'Assemblée générale de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale.

7. Révision des Statuts

Explications du Conseil d'administration (relatives aux points 7.1 et 7.2 de l'ordre du jour): la Banque Cantonale Vaudoise est une société anonyme de droit public non soumise aux dispositions concernant les sociétés anonymes du Code des obligations suisse (CO), conformément à l'article 763, alinéa 2, du CO. À la suite de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la société anonyme le 1^{er} janvier 2023, le Conseil d'administration propose diverses modifications des Statuts. Seules les dispositions modifiées des Statuts sont soumises au vote de l'Assemblée générale. Les dispositions inchangées restent en vigueur.

7.1 Modifications des dispositions relatives à l'Assemblée générale

Explications du Conseil d'administration:

Article 15:

- lettres g) à k): le cercle des compétences de l'Assemblée générale est élargi à la suite de la révision de l'article 698 CO et afin de prévoir l'approbation du Rapport sur les questions non financières (selon les articles 964a à 964c CO).

Article 16:

- alinéa 4: les pourcentages de capital-actions à détenir pour requérir la convocation d'une Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de celle-ci sont adaptés à ceux du nouveau droit de la société anonyme.

Article 17:

- alinéa 2: référence est faite aux indications mentionnées à l'article 700, alinéa 2, CO révisé, lesquelles sont déjà appliquées par la Banque;
- alinéa 4, nouveau: cette disposition vise les questions vastes ou complexes soumises à l'Assemblée générale. Cet alinéa ne résulte pas du nouveau droit de la société anonyme, mais s'inspire du chiffre 6 du nouveau Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise d'économiesuisse (publié en 2023);
- alinéa 5: adaptation à la nouvelle numérotation des dispositions du CO.

Article 18:

- alinéa 3: adaptation à la nouvelle numérotation des dispositions du CO.

Article 18bis:

- alinéa 4, lettre b): adaptation à la nouvelle numérotation des dispositions du CO;
- alinéa 10, nouveau: reprise du devoir de communiquer du Représentant indépendant prévu par l'article 689f CO dans un but d'amélioration de la transparence.

Article 20:

- alinéas 1 et 3: le terme «secrétaire» a été remplacé par «la personne qui a rédigé le procès-verbal» conformément à la teneur de l'article 702 CO;
- alinéa 2: élargissement du champ d'application du vote par un moyen électronique;
- alinéa 4, nouveau: introduction de la possibilité d'organiser une Assemblée générale partiellement ou totalement virtuelle dans les Statuts, notamment afin de permettre de s'adapter aux nouvelles technologies (assemblée hybride) ou de faire face à une éventuelle impossibilité future de tenir l'Assemblée générale en présentiel (en cas de pandémie, par exemple). Le CO prévoit des règles strictes pour la tenue d'une telle assemblée, auxquelles il est renvoyé (articles 701c à 701f CO).

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose d'approuver la modification des articles 15, alinéa 1, lettre g) à l); 16, alinéa 4; 17, alinéa 2; 17, alinéa 4 (nouveau); 17, alinéa 5; 18, alinéa 3; 18bis, alinéa 4, lettre b); 18bis, alinéa 10 (nouveau); 20, alinéas 1 à 3; 20, alinéa 4 (nouveau), des Statuts comme suit:

Actuel	Proposition de modification
<p>Article 15 – Compétences (de l'Assemblée générale)</p> <p>...</p> <p>g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.</p>	<p>Article 15 – Compétences (de l'Assemblée générale)</p> <p>...</p> <p>g) fixer le dividende intermédiaire et approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;</p> <p>h) décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;</p> <p>i) procéder à la décotation des titres de participation de la société;</p> <p>j) élire un Représentant indépendant;</p> <p>k) approuver le Rapport sur les questions non financières;</p> <p>l) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi ou les Statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.</p>
<p>Article 16 – Convocation</p> <p><i>Alinéa 4</i></p> <p>Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de trente mille francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.</p>	<p>Article 16 – Convocation</p> <p><i>Alinéa 4</i></p> <p>Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble les 5% au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. Des actionnaires qui détiennent ensemble au moins 0,5% du capital-actions peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.</p>

Article 17 – Mode de convocation et ordre du jour*Alinéa 2*

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Alinéa 5 (ancien alinéa 4)

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire; les articles 697a à 697h du Code des obligations ne sont pas applicables. Il n'est pas nécessaire de faire figurer à l'ordre du jour les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 18 – Droit de vote*Alinéa 3*

Les articles 689c à 689e du Code des obligations ne sont pas applicables.

Article 17 – Mode de convocation et ordre du jour*Alinéa 2*

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, ainsi que les autres mentions prévues par l'article 700, alinéa 2, du Code des obligations.

Alinéa 4 (nouveau)

Les questions vastes ou complexes, ou les listes de questions, doivent être soumises par écrit au Conseil d'administration suffisamment tôt avant l'Assemblée générale pour que celui-ci puisse préparer les réponses. En cas de question vaste ou complexe en cours d'Assemblée, le Président se réserve le droit d'y répondre après celle-ci; il est alors fait mention de la réponse dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Alinéa 5

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire; les articles 697a à 697h^{bis} du Code des obligations ne sont pas applicables. Il n'est pas nécessaire de faire figurer à l'ordre du jour les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 18 – Droit de vote*Alinéa 3*

Les articles 689c à 689f du Code des obligations ne sont pas applicables.

Article 18bis – Représentant indépendant*Alinéa 4, lettre b)*

b) des instructions générales sur toute proposition non mentionnée dans la convocation, mais relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur tous nouveaux objets au sens de l'article 700 alinéa 3, du Code des obligations.

Article 20 - Fonctionnement*Alinéa 1*

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement, par un de ses Vice-présidents ou, à leur défaut, par un autre membre de ce Conseil; le Secrétaire du Conseil d'administration tient le procès-verbal.

Alinéa 2

Les actionnaires votent en principe au moyen d'un système de vote électronique; un collège de scrutateurs est maintenu, notamment pour pallier toute indisponibilité du système de vote électronique. Dans ce dernier cas, le vote intervient à main levée, sauf si l'Assemblée générale ou son Président décide un vote à bulletin secret. Les scrutateurs sont choisis à l'avance par le Conseil d'administration; ils ne doivent pas être membres d'un organe de la Banque.

Article 18bis – Représentant indépendant*Alinéa 4, lettre b)*

b) des instructions générales sur toute proposition non mentionnée dans la convocation, mais relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur tous nouveaux objets au sens de l'article 704b du Code des obligations.

Alinéa 10 (nouveau)

Le Représentant indépendant communique à la Banque le nombre, l'espèce et la valeur nominale des actions qu'il représente. Le Président communique ces informations à l'Assemblée générale globalement.

Article 20 - Fonctionnement*Alinéa 1*

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement par un de ses Vice-présidents ou, à leur défaut, par un autre membre de ce Conseil; le Secrétaire du Conseil d'administration ou une personne désignée par le Conseil d'administration tient le procès-verbal.

Alinéa 2

Les actionnaires votent, en principe, au moyen d'un système de vote électronique; un collège de scrutateurs est maintenu, notamment pour pallier toute indisponibilité du système de vote électronique. Dans ce dernier cas, le vote intervient à main levée, sauf si l'Assemblée générale ou son Président décide un vote à bulletin secret ou par un autre moyen électronique. Les scrutateurs sont choisis à l'avance par le Conseil d'administration; ils ne doivent pas être membres d'un organe de la Banque.

Alinéa 3

Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, constatent les décisions et les élections et mentionnent les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription; les extraits qui en sont délivrés sont revêtus des mêmes signatures que les procès-verbaux. Pour le surplus, l'article 702 du Code des obligations n'est pas applicable.

Alinéa 3

Les procès-verbaux, signés par le Président et la personne qui les a rédigés, constatent les décisions et les élections, et mentionnent les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription; les extraits qui en sont délivrés sont revêtus des mêmes signatures que les procès-verbaux. Pour le surplus, l'article 702 du Code des obligations est applicable.

Alinéa 4 (nouveau)

Le Conseil d'administration peut décider de la tenue partielle ou totale de l'Assemblée générale de manière virtuelle. Il en fixe les modalités et en informe les actionnaires dans le délai prévu à l'article 17, alinéa 1. Les articles 701c à 701f du Code des obligations sont applicables.

7.2 Modifications des dispositions relatives au Conseil d'administration et aux rémunérations non autorisées et modifications de diverses dispositions

Explications du Conseil d'administration:

Article 7:

cette disposition est adaptée à la suite de la suppression de la possibilité de procéder à une augmentation autorisée de capital dans le nouveau droit suisse sur la société anonyme.

Article 13:

- *alinéa 2, lettre b): cette disposition a été complétée afin de refléter l'article 685d, alinéa 2, CO dans son intégralité. Elle permet notamment au Conseil d'administration de refuser l'inscription d'un acquéreur au Registre avec droit de vote s'il refuse de déclarer qu'il n'a pas acquis les actions dans le cadre d'un prêt de titres.*

Article 25:

- *alinéa 6: la référence au moyen obsolète du télécopieur est supprimée;*
- *alinéa 8, nouveau: cette disposition est introduite afin de permettre au Conseil d'administration de tenir ses séances totalement ou partiellement sous une forme électronique, conformément au nouvel article 713, alinéa 2, chiffres 2 et 3, CO.*

Article 30quinquies:

- *alinéa 1, lettres d) à f): la disposition sur les rémunérations non autorisées a été complétée pour refléter les chiffres 2 à 4 du nouvel article 735c CO;*

- *alinéa 3, nouveau: cette disposition reprend la teneur du nouvel article 735c CO afin d'étendre le champ d'exclusion des rémunérations autorisées aux proches des membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale, ainsi qu'aux anciens membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale et leurs proches.*

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose d'approuver la modification des articles 7; 13, alinéa 2, lettre b); 25, alinéa 6; 25, alinéa 8 (nouveau); 30quinquies, alinéa 1, lettres d) à f) (nouvelles); 30quinquies, alinéa 3 (nouveau), des Statuts comme suit:

Actuel	Proposition de modification
<p>Article 7 – Capital autorisé et conditionnel</p> <p>La Banque peut procéder à des augmentations autorisées ou conditionnelles de capital aux conditions fixées par le Code des obligations. En cas de suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires, les Statuts en fournissent une justification en termes permettant d'apprécier le but poursuivi; en cas d'émission d'obligations convertibles ou à option, il suffit de prévoir le respect des conditions du marché.</p>	<p>Article 7 – Capital conditionnel</p> <p>La Banque peut procéder à des augmentations conditionnelles de capital aux conditions fixées par le Code des obligations. En cas de suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires, les Statuts en fournissent une justification en termes permettant d'apprécier le but poursuivi; en cas d'émission d'obligations convertibles ou à option, il suffit de prévoir le respect des conditions du marché.</p>
<p>Article 13 – Transfert d'actions nominatives</p> <p><i>Alinéa 2</i></p> <p>Le Conseil d'administration est autorisé à refuser l'inscription d'un acquéreur en qualité d'actionnaire ayant le droit de vote:</p> <p>...</p> <p>b) si un actionnaire ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il a acquis ses actions en son nom propre et pour son propre compte.</p>	<p>Article 13 – Transfert d'actions nominatives</p> <p><i>Alinéa 2</i></p> <p>Le Conseil d'administration est autorisé à refuser l'inscription d'un acquéreur en qualité d'actionnaire ayant le droit de vote:</p> <p>...</p> <p>b) si un actionnaire ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il a acquis ses actions en son nom propre et pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions. Le Conseil d'administration ne peut pas refuser l'inscription au seul motif que la demande a été déposée par la banque de l'acquéreur.</p>

Article 25 – Fonctionnement (du Conseil d'administration)*Alinéa 6*

Des décisions urgentes peuvent être prises par écrit, par télécopieur ou par un autre moyen de communication, à condition qu'aucun membre ne s'y oppose. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante.

Article 30quinquies – Rémunérations non autorisées**Article 25 – Fonctionnement (du Conseil d'administration)***Alinéa 6*

Des décisions urgentes peuvent être prises par écrit ou par un autre moyen de communication, à condition qu'aucun membre ne s'y oppose. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante.

Alinéa 8 (nouveau)

Le Président peut exceptionnellement décider de la tenue totale ou partielle de séances du Conseil d'administration sous une forme électronique par analogie avec les articles 701c à 701e du Code des obligations. Le Conseil d'administration peut également prendre ses décisions par écrit sur papier ou sous forme électronique selon les modalités prévues dans le Règlement d'organisation, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Article 30quinquies – Rémunérations non autorisées*Alinéa 1**Lettres d) à f) (nouvelles)*

- d) des indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui dépassent la rémunération moyenne des trois derniers exercices ou d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial;
- e) des indemnités versées en relation avec une précédente activité en tant qu'organe de la Banque qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;
- f) des primes d'embauche qui ne compensent pas un désavantage financier établi.

Actuel**Proposition de modification***Alinéa 3 (nouveau)*

Le versement des rémunérations susmentionnées est également interdit pour les proches des membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale ainsi que pour les anciens membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale et leurs proches.

7.3 Modification des dispositions relatives aux limites d'âge pour les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale

Explications du Conseil d'administration:

Pour accompagner une éventuelle révision ultérieure de la Loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) concernant les limites d'âge pour les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale, le Conseil d'administration soumet d'ores et déjà à l'Assemblée générale une modification des Statuts permettant de tenir compte, dans le futur, de modifications de la LBCV en matière de limites d'âge, sans avoir à adapter les Statuts à nouveau. Pour ce faire, la proposition est de prévoir aux articles 22, alinéa 2 (Conseil d'administration), et 28, alinéa 1 (Direction générale), un renvoi à la LBCV, en remplacement de l'âge limite qui y est mentionné (actuellement 70 ans pour le Conseil d'administration et 65 ans pour la Direction générale).

Proposition du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose d'approuver la modification des articles 22, alinéa 2 (Conseil d'administration), et 28, alinéa 1 (Direction générale), des Statuts comme suit:

Actuel**Proposition de modification****Article 22 - Durée des fonctions (Conseil d'administration)****Article 22 - Durée des fonctions (Conseil d'administration)***Alinéa 2**Alinéa 2*

Ils doivent se démettre de leurs fonctions à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 70 ans. Ils reçoivent décharge de leur mandat par l'Assemblée générale qui suit.

Ils doivent se démettre de leurs fonctions conformément à la Loi (LBCV) et à ses modifications ultérieures. Ils reçoivent décharge de leur mandat par l'Assemblée générale qui suit la fin de celui-ci.

Actuel	Proposition de modification
<p>Article 28 - Durée des fonctions (Direction générale)</p> <p><i>Alinéa 1</i></p> <p>Le Président et les membres de la Direction générale sont tenus de se démettre de leurs fonctions à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 65 ans.</p>	<p>Article 28 - Durée des fonctions (Direction générale)</p> <p><i>Alinéa 1</i></p> <p>Le Président et les membres de la Direction générale sont tenus de se démettre de leurs fonctions conformément à la Loi (LBCV) et à ses modifications ultérieures.</p>

8. Élection au Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration:

Renouveler le mandat de Jack G. N. Clemons, en tant que membre indépendant, au sein du Conseil d'administration pour quatre ans, conformément à la Loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise et aux Statuts.

Titulaire d'un Master de l'Université de Cambridge et d'un MBA de l'INSEAD, Jack G. N. Clemons a commencé sa carrière en révision d'entreprise, puis est devenu associé chez Deloitte. Son parcours professionnel l'a orienté ensuite vers la direction financière et opérationnelle d'un groupe européen de services technologiques. Dès 2006, il a rejoint à Lausanne le Groupe BATA, leader mondial du marché de la chaussure, d'abord comme directeur financier, puis comme PDG, fonction qu'il a quittée en 2015. Depuis, il siège à plusieurs conseils d'administration, notamment celui du World Wide Fund for Nature (WWF) à Gland et de DKSH Holding AG à Zurich. En tant que conseiller stratégique, il travaille avec différentes sociétés actives dans les domaines technologiques et notamment dans l'intelligence artificielle. Pendant de nombreuses années, il a également été conférencier invité en International Business à l'EPFL. Élu au Conseil d'administration de la BCV en 2016, il est aussi membre du Comité Audit et Risque.

Le Conseil d'administration considère Jack G. N. Clemons comme indépendant. Il a participé à 100% des séances du Conseil d'administration en 2023.

Il est rappelé que l'élection des membres du Conseil d'administration et la durée de leur mandat sont soumises à l'article 12, alinéas 1 et 5, de la Loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise du 20 juin 1995 (quatre ans). En effet, en tant que banque cantonale au sens de l'article 763, alinéa 2, du Code des obligations, la Banque Cantonale Vaudoise n'est pas soumise aux dispositions concernant les sociétés anonymes du Code des obligations suisse.

9. Élection du Représentant indépendant

Proposition du Conseil d'administration:

Réélire Maître Christophe Wilhelm, avocat à Lausanne, en tant que Représentant indépendant des actionnaires pour l'exercice 2024 et jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire de la Banque Cantonale Vaudoise.

***Explications:** aux termes de l'article 18bis, alinéa 1, des Statuts, il appartient à l'Assemblée générale d'élire le Représentant indépendant. Maître Christophe Wilhelm, avocat à Lausanne, a confirmé au Conseil d'administration qu'il dispose de l'indépendance nécessaire à l'exercice de son mandat.*

10. Élection de l'Organe de révision

Proposition du Conseil d'administration:

Réélire PricewaterhouseCoopers SA, à Pully, en tant qu'Organe de révision pour l'exercice 2024.

***Explications:** le Conseil d'administration a désigné PricewaterhouseCoopers SA comme société d'audit au sens de la Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA) et de la Loi sur les banques (LB) pour l'exercice 2024. En application de la Loi organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) et des Statuts, il propose à l'Assemblée générale des actionnaires de lui confier également le mandat d'Organe de révision pour l'exercice 2024.*

11. Divers

Informations

Documents

Le Rapport annuel 2023 – contenant les comptes individuels et les comptes du Groupe BCV, le rapport annuel de gestion, le rapport de l'Organe de révision établi à l'intention de l'Assemblée générale, le rapport des réviseurs du Groupe et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan –, ainsi que le Rapport de responsabilité sociale d'entreprise (RSE) 2023, sont à disposition des actionnaires sur le site internet www.bcv.ch et, sur demande, au siège social.

Admission et représentation

Un bulletin d'inscription servant à commander une carte d'admission à l'Assemblée générale ordinaire ou à octroyer des pouvoirs de représentation, par courrier postal ou par voie électronique, est adressé aux actionnaires inscrits au Registre des actions avec droit de vote. Seuls les actionnaires inscrits au Registre des actions avec droit de vote en date du 5 avril 2024 pourront exercer leur droit de vote. Ils peuvent se faire représenter par la personne de leur choix ou par Maître Christophe Wilhelm, avocat, avenue de Rumine 13, case postale, 1001 Lausanne, en qualité de Représentant indépendant.

Questions au Conseil d'administration

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent poser leurs questions par écrit à la Présidente du Conseil d'administration, Banque Cantonale Vaudoise, case postale 300, 1001 Lausanne, jusqu'au jeudi 18 avril 2024. Une réponse circonstanciée leur sera donnée en Assemblée générale.

Communications et décisions

Les actionnaires sont informés que les décisions qui seront prises par l'Assemblée générale seront tenues à leur disposition dès le 26 avril 2024 au siège de la Banque Cantonale Vaudoise à Lausanne et consultables sur le site internet www.bcv.ch.

Lausanne, le 8 mars 2024
Le Conseil d'administration

Inscription et délégation de pouvoirs via www.gvote.ch, la plateforme de Computershare dédiée aux actionnaires

La plateforme **gvote** dédiée aux actionnaires vous permet de commander par voie électronique votre carte d'admission ou de déléguer vos pouvoirs au Représentant indépendant.

Si vous ne souhaitez pas utiliser **gvote**, veuillez renvoyer le formulaire « Commande d'une carte d'admission ou Instructions de vote » dûment complété, daté et signé, au moyen de l'enveloppe ci-jointe, d'ici le 18 avril 2024 au plus tard.

Marche à suivre

1. Rendez-vous sur le site internet **www.gvote.ch**.*
2. Veuillez saisir le « Nom d'utilisateur » et le « Mot de passe » personnel figurant sur le formulaire « Commande d'une carte d'admission ou Instructions de vote ».
3. Acceptez les conditions d'utilisation.
4. Vous pouvez à présent commander votre carte d'admission ou transmettre vos instructions au Représentant indépendant en suivant les indications de **gvote**.

Remarque importante

Le délai pour commander votre carte d'admission par voie électronique est fixé au 18 avril 2024 au plus tard. Le délai pour transmettre vos instructions au Représentant indépendant par voie électronique est fixé au 22 avril 2024 à 23h59 au plus tard.

Si vous transmettez des instructions au Représentant indépendant aussi bien par voie électronique sur **gvote** que par écrit, seules les instructions électroniques seront prises en compte.

Inscription par courrier électronique

Sur **gvote**, vous pouvez choisir de recevoir, dès l'année suivante, la convocation à l'Assemblée générale par courriel. Il vous suffit d'y suivre les instructions. Vous pourrez renoncer à tout moment à l'envoi électronique.

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à Computershare Schweiz SA, société exploitante du portail en ligne, par courrier électronique à l'adresse business.support@computershare.ch ou par téléphone au +41 62 205 77 50 (de 8h à 17h).

* Ce site n'est pas accessible (plus supporté) par Internet Explorer. Veuillez vous connecter au travers d'un autre navigateur (Edge, Chrome, Firefox, etc.).



Banque Cantonale Vaudoise
Case postale 300
1001 Lausanne
www.bcv.ch



Transports

Nous vous encourageons à utiliser les transports publics.

Avec les bus:

- depuis la gare CFF de Lausanne, la ligne 21 (arrêt Beaulieu); la ligne 20 ou la ligne 3 (arrêt Beaulieu-Jomini).

Avec votre véhicule privé:

- Le parcage est prévu au parking de Beaulieu.
- depuis la sortie d'autoroute Lausanne-Blécherette, suivre les signalisations *Beaulieu*.